

Délai d'opposition: 28 juin 1976

**Loi fédérale
sur la Banque nationale suisse**

Modification du 11 mars 1976

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 1975¹⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 23 décembre 1953²⁾ sur la Banque nationale suisse est modifiée comme il suit:

Art. 14, ch. 3

3. Achat et vente

d'effets de change et de chèques sur l'étranger portant deux signatures
notoirement solvables et indépendantes l'une de l'autre. L'échéance ne
peut dépasser trois mois;

d'obligations d'Etats étrangers facilement réalisables et à trois mois
d'échéance au plus;

d'autres avoirs sur l'étranger à trois mois d'échéance au plus.

II

¹⁾ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²⁾ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1975 II 1443

²⁾ RS 951.11

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 11 mars 1976

Le président, **Etter**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 11 mars 1976

Le président, **Wenk**

Le secrétaire, **Sauvant**

Date de publication: 29 mars 1976¹⁾

Délai d'opposition: 28 juin 1976

23851

¹⁾ FF 1976 I 1081

Loi fédérale sur la Banque nationale suisse Modification du 11 mars 1976

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1976
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.03.1976
Date	
Data	
Seite	1081-1082
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 444

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.